

Brevet musical départemental

Nouveau livret des règlements

Juillet 2025



Direction des Arts Vivants et Visuels
5-7 rue Jules Chalande
31000 Toulouse
Tel : 05 34 45 58 30 - contact.dav@cd31.fr

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL	2
ANNEXE 1	4
Règlement des épreuves d'ACCORDÉON	4
ANNEXE 2	5
Règlement des épreuves d'ALTO	5
ANNEXE 3	6
Règlement des épreuves de BATTERIE	6
ANNEXE 4	7
Règlement des épreuves de CLARINETTE	7
ANNEXE 5	8
Règlement des épreuves de FLÛTE À BEC	8
ANNEXE 6	9
Règlement des épreuves de FLÛTE TRAVERSIÈRE	9
ANNEXE 7	10
Règlement des épreuves de FORMATION MUSICALE	10
ANNEXE 8	11
Règlement des épreuves de GUITARE CLASSIQUE	11
ANNEXE 9	12
Règlement des épreuves de HARPE.....	12
ANNEXE 10	13
Règlement pour les MUSIQUES ACTUELLES (épreuve collective)	13
ANNEXE 11	14
Règlement des épreuves de PIANO	14
ANNEXE 12	15
Règlement des épreuves de SAXOPHONE	15
ANNEXE 13	16
Règlement des épreuves de TROMBONE	16
ANNEXE 14	17
Règlement des épreuves de TROMPETTE.....	17
ANNEXE 15	18
Règlement des épreuves de VIOLON.....	18
ANNEXE 16	19
Règlement des épreuves de VIOLONCELLE	19
ANNEXE 17	20
Règlement des épreuves théoriques de MUSIQUES ACTUELLES	20

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne organise des examens musicaux de fin de 1^{er} et de 2nd cycles, appelés *Brevet musical départemental (BMD)* ;

Ces examens visent à :

- offrir une évaluation objective des élèves,
- établir des repères communs dans l'enseignement musical en Haute-Garonne,
- favoriser l'ouverture des écoles de musique et conservatoires vers l'extérieur.

ARTICLE 1 Généralités

Le Brevet musical départemental s'adresse aux élèves inscrits dans les conservatoires¹ et les écoles de musique du département exerçant leur activité dans le cadre du schéma départemental des enseignements artistiques de la Haute-Garonne. La participation des élèves est facultative. Le terme « élève » désigne aussi bien les mineurs que les majeurs.

ARTICLE 2 Elaboration des contenus

Le contenu des épreuves est élaboré par des enseignants des écoles de musique et conservatoires de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3 Disciplines concernées

Les épreuves organisées sont les suivantes :

- ⇒ Formation musicale 1er et 2nd cycles
- ⇒ Épreuves théoriques de musiques actuelles 1er et 2nd cycles
- ⇒ Disciplines instrumentales 1er et 2nd cycles suivantes:

PIANO - GUITARE CLASSIQUE - VIOLON - ALTO - VIOLONCELLE - FLûTE TRAVERSIERE - CLARINETTE - FLûTE A BEC - SAXOPHONE - TROMPETTE - TROMBONE - BATTERIE – ACCORDÉON (BASSES COMPOSÉES ET BASSES CHROMATIQUES) – HARPE – MUSIQUES ACTUELLES (ÉPREUVE COLLECTIVE)

ARTICLE 4 Règlements spécifiques

Chaque épreuve fait l'objet d'un règlement spécifique mis à jour et édité en annexe du présent document

ARTICLE 5 Modalités d'acquisition du brevet

Le Brevet musical départemental 1er ou 2nd cycles est acquis après l'obtention de DEUX certificats : un en théorie (formation musicale ou épreuve théorique de musiques actuelles) et un en pratique instrumentale (épreuve instrumentale, ou épreuve de musiques actuelles)

Lors d'une même session, le candidat peut présenter un ou plusieurs certificats, y compris dans des cycles différents.

Un certificat est définitivement acquis et n'est pas limité dans le temps. Le brevet peut donc être obtenu sur plusieurs années.

ARTICLE 6 Modalités d'acquisition d'un certificat

Un certificat s'acquiert avec une note supérieure ou égale à 14/20.

Pour une note comprise entre 11 et 14, le candidat reçoit les encouragements du jury.

Une note comprise entre 14 et 16 est une *mention bien*.

Une note comprise entre 16 et 20 est une *mention très bien*.

Pour une note supérieure ou égale à 13,75 sur 20, la note est arrondie à 14 sur 20

ARTICLE 7 Équivalence

Une équivalence entre les épreuves du BMD et celles d'un examen dans une école de musique ou un conservatoire du département de la Haute-Garonne ou d'un autre département peut être accordée par le Département de la Haute-Garonne, à la demande de l'école ou de l'élève, sous réserve de son contenu et de ses conditions d'obtention.

Si un candidat fait valoir sa réussite à un examen pour lequel une équivalence a été admise, un certificat est délivré selon les modalités prévues à l'article 6 du présent règlement, dans la limite d'un certificat par élève et par cycle – soit formation musicale, soit instrument.

Un seul des deux certificats nécessaires pour obtenir le BMD peut être délivré par équivalence. Le certificat obtenu par équivalence permet l'acquisition du Brevet, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

¹ A l'exception du Conservatoire de Toulouse

ARTICLE 8 Choix du cycle

Il n'est pas obligatoire d'être titulaire d'un certificat ou du Brevet musical départemental 1^{er} cycle pour se présenter aux épreuves de 2nd cycle.

ARTICLE 9 Ouverture des épreuves au public

Les épreuves ne sont pas publiques sauf mention contraire dans les annexes ; seul le professeur du candidat est autorisé à assister à la prestation de son élève sur demande le jour des épreuves.

ARTICLE 10 Jurys

Les jurys des épreuves sont composés de personnes reconnues pour leurs compétences musicales.
Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 13 Inscription, convocation, résultat, diplôme

Les inscriptions se font obligatoirement par l'école de musique ou le conservatoire du candidat.

Chaque candidat reçoit une convocation indiquant le lieu, la date et les horaires des épreuves le concernant. Ces dates et horaires sont fixes. Il n'est pas organisé d'épreuve de remplacement en cas d'impossibilités ou d'absence du candidat.

Chaque candidat reçoit, sous pli personnel, un courrier avec les notes qu'il a obtenues dans les différentes épreuves.
Le diplôme correspondant sera tenu à disposition du candidat.

ARTICLE 14 Organisation générale

L'organisation technique et logistique du Brevet musical départemental reste de la compétence du Conseil départemental par l'intermédiaire de sa direction des Arts Vivants et Visuels, et en collaboration avec les écoles de musique et conservatoires de la Haute-Garonne.

ANNEXE 1

Règlement des épreuves d'ACCORDEON

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens d'accordéon de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé d'accordéon basses composées ou chromatiques

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,

- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 2

Règlement des épreuves d'ALTO

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens d'alto de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé d'alto

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 3

Règlement des épreuves de BATTERIE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de batterie de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Un programme imposé

Un programme imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

b. Niveau 2nd cycle

Un programme imposé

Un programme imposé est porté à la connaissance des écoles de musique et disponible sur le site [www. haute-garonne](http://www.haute-garonne.fr) en novembre.

Épreuve n°1

Une épreuve imposée et commune à tous les candidats.

Épreuve n°2

Un play-along à choisir par le candidat parmi 3 propositions communiquées en novembre.

Épreuve n°3

Un projet personnel du candidat à choisir parmi 3 possibilités :

- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels),
- Exécution d'une création MAO/batterie
- Exécution d'une pièce solo écrite ou improvisée.

Épreuve n°4

Une épreuve d'autonomie comprenant 2 écoutes avec mise en loge puis concertation avec les 2 répétiteurs et proposition du jeu à 3 avec une structure à définir sur l'instant par l'élève.

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 25 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves: coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : coefficient 1
- Épreuve n°4 : coefficient 1

ARTICLE 5 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 4

Règlement des épreuves de CLARINETTE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de clarinette de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de clarinette

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau. Il est accompagné au piano.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10

musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 5

Règlement des épreuves de FLÛTE À BEC

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de flûte à bec de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de flûte à bec alto

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un morceau de soprano communiqué aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau. Il est accompagné au clavecin.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 et n°2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un claveciniste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec l'accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 6

Règlement des épreuves de FLûTE TRAVERSÎÈRE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de flûte traversière de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de flûte traversière

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10

musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

Règlement des épreuves de FORMATION MUSICALE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de formation musicale de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu et notation

Chaque niveau est composé d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

a. Niveau 1^{er} cycle

Écrit / 50 points

- commentaire d'écoute (3 points)
- reconnaissance d'accords (4 points)
- dépiage de fautes (3 points)
- relevés de rythmes (10 points)
- relevé instrumental harmonisé (10 points)
- relevé de thème non harmonisé (10 points)
- théorie (10 points)

Oral / 50 points

- lecture de notes (10 points)
- lectures de rythmes (15 points)
- intonation (5 points)
- lecture chantée (10 points)
- chant préparé (10 points)

b. Niveau 2nd cycle

Écrit / 50 points

- commentaire d'écoute (5 points)
- deux relevés de rythmes (10 points)
- relevé de chiffrage d'accords (5 points)
- relevé à deux voix (10 points)
- relevé instrumental (10 points)
- théorie (10 points)

Oral / 50 points

- lecture de clés (10 points)
- lectures rythmiques (20 points)
- lecture chantée (10 points)
- chant préparé en autonomie (10 points)

Barème

Pour le 1^{er} et le 2nd cycles, les barèmes sont identiques :

- écrit : coefficient 1
- oral : coefficient 1

c. Chants préparés de l'épreuve orale 1^{er} et 2nd cycles

Niveau 1^{er} cycle

Deux chants sont communiqués en novembre et sont à apprendre. Un chant est tiré au sort par le candidat devant le jury le jour de l'épreuve orale.

IMPORTANT : les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, s'accompagner au piano ou à la guitare.

Niveau 2nd cycle

Deux chants sont envoyés aux candidats par courriel un mois avant les épreuves orales. Le candidat en choisit un qu'il interprète devant le jury. Le chant est accompagné au piano.

d. Lectures de rythmes de l'épreuve orale de 2nd cycle

Pour les lectures de rythmes, le candidat doit apporter son instrument (sauf les pianistes). Pour les batteurs, cette épreuve sera lue avec le nom des notes.

ARTICLE 3 Modalités spécifiques pour le 2nd cycle

a. Capitalisation des notes

A sa demande, le candidat a la possibilité de garder le bénéfice de sa note de l'épreuve orale ou de l'épreuve écrite pour une session ultérieure (dans la limite de 2). L'organisateur ne délivre pas d'attestation séparée de réussite à l'oral et à l'écrit.

b. Rattrapage

Pour un candidat obtenant une note générale comprise entre 13 et 13,74 et dont l'une des deux notes orale ou écrite est supérieure à 14/20, une épreuve de rattrapage est proposée dans les modalités suivantes :

- Le candidat a obtenu une note inférieure à 14 à l'écrit, il repasse l'épreuve « relevé instrumentale ».
- Le candidat a obtenu une note inférieure à 14 à l'oral, il repasse l'épreuve « lecture chantée ».

ARTICLE 4 Précision

Les épreuves ne sont pas publiques. L'exécution de mémoire des chants n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 5 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 Correction des épreuves écrites

La correction des épreuves écrites de formation musicale se fait ANONYMEMENT.

ARTICLE 7 Consultation des copies

Chaque candidat par l'intermédiaire de son professeur de formation musicale est autorisé à consulter sa copie sur simple demande et prise de rendez-vous auprès de la DAVV.

ARTICLE 8 Résultats

Le candidat reçoit à son domicile et sous pli personnel, ses notes détaillées par exercice pour les épreuves orales et écrites.

ANNEXE 8

Règlement des épreuves de GUITARE CLASSIQUE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens musicaux de guitare classique de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de guitare classique

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un morceau au choix du candidat de niveau de fin de 1^{er} cycle et d'une durée maximale de 2 mn, ne figurant pas dans la base de données des morceaux imposés proposée par les professeurs en début d'année civile. Le candidat doit être en possession d'un exemplaire original de la partition qu'il doit présenter aux membres du jury.

Épreuve n°3

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves n°1 et 2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra au cours de la deuxième quinzaine de mai, sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 9

Règlement des épreuves de HARPE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de harpe de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Le morceau imposé de harpe est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un morceau de harpe, au choix du candidat d'une durée maximale de 3 mn. Le candidat doit être en possession d'un exemplaire original de la partition qu'il doit présenter aux membres du jury.

Épreuve n°3

Un déchiffrement

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à 10'. Le jury se réserve le droit d'adapter ce temps à la difficulté du morceau.

Le déchiffrement est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de harpe à pédales ou harpe celtique choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :
- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,

- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 et 2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 10

Règlement pour les MUSIQUES ACTUELLES (épreuve collective)

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de musiques actuelles de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre. Cette épreuve est publique.

ARTICLE 2 - public concerné

Ces épreuves sont destinées exclusivement aux élèves se présentant **en groupe**.

Tous les instruments (y compris la voix) sont acceptés sans exception.

Les épreuves sont ouvertes aux divers courants esthétiques et familles rattachées aux musiques actuelles : blues, chanson, électro, funk, jazz, musiques du monde, musiques urbaines, pop, reggae, rock, etc...

ARTICLE 3 –modalités d'évaluation

Seront évaluées dans ces épreuves : la technique instrumentale du candidat et la qualité de la production collective.

Les critères d'évaluation d'égale importance sont les suivants :

- la justesse, la maîtrise instrumentale et le respect des conventions musicales (forme, déroulement du morceau, ...)
- le placement rythmique et la métrique
- la musicalité et la sonorité (phrasé, intention de jeu, etc.)
- l'appropriation de l'œuvre et/ou l'improvisation,
- l'interaction du candidat avec les autres musiciens et le public.

Le candidat est évalué à titre individuel au sein du groupe ; plusieurs candidats pourront être évalués simultanément. Lors de son passage, il n'est pas fait mention de son école d'origine.

ARTICLE 4 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Le candidat prépare DEUX morceaux de son choix1 : composition, arrangement d'un standard, reprise d'un titre du répertoire, etc. Le jury désigne UN de ces deux titres le jour de l'épreuve.

Le candidat l'exécute avec les partenaires de son choix (candidats au brevet ou non).

NB : les partenaires sont issus de l'atelier qu'il fréquente au sein de son école de musique OU membres de sa propre formation (indépendante de toute structure). Les professeurs ne sont pas autorisés à participer.

Un chanteur professionnel pourra être mis à disposition par l'organisateur pour l'épreuve afin de compléter le groupe du candidat (à préciser lors de l'inscription).

Durée : de 3 à 4'.

b. Niveau 2nd cycle

Le candidat présente DEUX morceaux de son choix : composition, arrangement d'un standard, reprise d'un titre du répertoire, ...

Dans le cas où plusieurs candidats jouent dans le même groupe, chacun devra prendre le lead de façon clairement identifiable (solo, thème...) dans un processus créatif (sans partition).

Le candidat exécute ses morceaux avec les partenaires de son choix (candidats au brevet ou non).

NB : les partenaires sont issus de l'atelier qu'il fréquente au sein de son école de musique OU membres de sa propre formation (indépendante de toute structure). Les professeurs ne sont pas autorisés à participer.

ARTICLE 5 – documents à fournir

Pour le 1^{er} cycle, le candidat qui sollicite le chanteur ou la chanteuse mis à disposition devra transmettre à l'organisateur un mois avant les épreuves les documents suivants : paroles (et/ou partitions utilisables en « lecture à vue »)

Ces documents sont à envoyer par courriel à contact.dav@cd31.fr.

ARTICLE 6 - raccords

Les candidats pourront faire un raccord au moment des épreuves avec la chanteuse ou le chanteur accompagnateur mis à disposition pour les épreuves de 1^{er} cycle

ARTICLE 7 Partitions

Les candidats sont incités à se présenter SANS partition.

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves.

ARTICLE 8 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 11

Règlement des épreuves de PIANO

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de piano de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de piano

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Un piano est mis à la disposition des musiciens. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 6 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 12

Règlement des épreuves de SAXOPHONE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de saxophone de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

-Un morceau imposé choisi par le candidat dans une des deux listes communiquées en novembre.

-Un morceau imposé porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et

10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 et 2 : coefficient 4
- Épreuve n°3 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 13

Règlement des épreuves de TROMBONE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de trombone de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de trombone

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 14

Règlement des épreuves de TROMPETTE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de trompette de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de trompette

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuves n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

AJOUTER

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

ANNEXE 15

Règlement des épreuves de VIOLON

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de violon de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de violon

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

Règlement des épreuves de VIOLONCELLE

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des examens de violoncelle de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 Date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé de violoncelle

Le morceau imposé est porté à la connaissance des écoles en début d'année civile.

Épreuve n°2

Un déchiffrage

Le candidat est mis en loge pour préparer cette épreuve. Il est autorisé à utiliser son instrument. Le temps de préparation est au moins égal à la durée du morceau.

Le déchiffrage est joué **une fois**.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve n°1

Un morceau imposé choisi par le candidat dans une liste communiquée aux écoles de musique et disponible sur le site www.haute-garonne.fr en novembre.

Épreuve n°2

Une épreuve à choisir parmi les suivantes avec la possibilité d'en choisir plusieurs :

- Interprétation d'un morceau de style différent du morceau imposé,
- Interprétation d'une œuvre du XX^e siècle ou contemporaine,
- Interprétation d'une œuvre obligatoirement exécutée en petit ensemble sur la base d'un projet personnel du candidat (entre 2 et 10 musiciens non enseignants ou professionnels).

Épreuve n°3

Un entretien sur l'ensemble des épreuves.

Attention : La durée totale de l'épreuve ne doit pas dépasser 15 mn.

ARTICLE 3 Précision

L'exécution de mémoire des morceaux n'est pas exigée. Elle n'est pas prise en compte dans la notation.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 4
- Épreuve n°2 : coefficient 1

b. Niveau 2nd cycle

- Épreuve n°1 : coefficient 1
- Épreuve n°2 : coefficient 1
- Épreuve n°3 : non notée

ARTICLE 5 Accompagnement

Un pianiste accompagnateur est mis à disposition par l'organisateur uniquement pour l'épreuve n°1 de 1^{er} ou de 2nd cycle.

Le candidat doit obligatoirement participer à la répétition mise en place une semaine avant les épreuves.

Cependant, le candidat peut se présenter avec le pianiste accompagnateur de leur choix.

ATTENTION : Les professeurs ne sont pas admis comme pianiste accompagnateur pour l'épreuve n°2 de 2nd cycle.

ARTICLE 6 Partitions

AUCUNE PHOTOCOPIE y compris avec le timbre de la SEAM n'est acceptée lors des épreuves. Les candidats doivent être en possession de la partition de l'éditeur.

ARTICLE 7 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.

Règlement des épreuves théoriques de MUSIQUES ACTUELLES

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne met en œuvre des épreuves théoriques dans le domaine des musiques actuelles de fin de 1^{er} et 2nd cycles dans le cadre du Brevet musical départemental.

ARTICLE 1 - date des épreuves

La date des épreuves est communiquée aux écoles de musique et via le site : www.haute-garonne.fr en novembre.

ARTICLE 2 Contenu des épreuves

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve A : avec mise en loge (10')

Un déchiffrage

Pour tous les candidats : lire et chanter ou exécuter sur un instrument une ligne mélodique.

En supplément, pour les instruments harmoniques : lire et jouer une grille d'accords.

En supplément, pour la batterie : lire et jouer une partition spécifique à l'instrument.

Un relevé

Pour tous les candidats :

-reproduire (si besoin avec son instrument) un court extrait sonore (4 mesures) à partir d'une écoute.

-reproduire une courte séquence rythmique exécutée par le jury (clave, pattern, ostinato...).

Un volet théorique

Répondre à deux questions de théorie musicale basique (tonalité, construction des accords, intervalles...).

Épreuve B:

Culture musicale (10')

Faire un exposé sur un thème libre (mouvement artistique, artiste, période, esthétique...).

Le candidat devra veiller aux points suivants :

- suivre un déroulé thématique ou chronologique clairement compréhensible par le jury,
- utiliser un vocabulaire spécifique à la musique (cadence, tempo, figures rythmiques, harmonie, styles...),
- illustrer par de courts extraits sonores significatifs et des éléments de contextes sociologique et culturel,
- maîtriser la durée de l'exposé (8 mn d'exposé et 2 mn d'échanges avec le jury).

Les documents sont à fournir en format papier ou sur clé USB (format acceptés : mp3 et pdf). ATTENTION : l'accès à un réseau internet n'est pas garanti par les organisateurs le jour des épreuves.

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve A : avec mise en loge (15')

Un déchiffrage

Pour tous les candidats : lire et chanter ou exécuter sur un instrument une ligne mélodique.

En supplément, pour les instruments harmoniques : lire et jouer une grille d'accords.

En supplément, pour la batterie : lire et jouer une partition spécifique à l'instrument et déchiffrer quelques accords (triades)

Une analyse

Pour tous les candidats : analyser l'extrait déchiffré sur le plan harmonique et/ou rythmique (tonalité, modes, accords, etc.) et répondre à quelques questions de théorie musicale et de technique de sonorisation élémentaire.

Un relevé

Pour tous les candidats :

-reproduire (si besoin avec son instrument) un court extrait sonore (8 mesures) à partir d'une écoute.

-répondre à une courte séquence rythmique donnée par le jury (clave, pattern, ostinato...).

Épreuve B

Culture musicale (15')

Faire un exposé qui s'adresse à des spécialistes de la musique sur un thème libre (mouvement artistique, artiste, période, esthétique...).

Le candidat devra veiller aux points suivants :
-suivre un déroulé thématique ou chronologique clairement compréhensible par le jury,

-utiliser un vocabulaire spécifique à la musique (cadence, tempo, figures rythmiques, harmonie, styles ...),

-illustrer par de courts extraits sonores significatifs et des éléments de contexte sociologique et culturel.

-maîtriser la durée de l'exposé (11 mn d'exposé et 4 mn d'échanges avec le jury)

Les documents sont à fournir en format papier ou sur clé USB (format acceptés : .mp3 et .pdf).

Attention : l'accès à un réseau internet n'est pas garanti par les organisateurs le jour des épreuves.

ARTICLE 3 Précision

Les épreuves ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 Notation

a. Niveau 1^{er} cycle

Épreuve A:

- déchiffrage (6 points)
- relevé (6 points)
- théorie (2 points)

Épreuve B:

- culture musicale : (6 points)

b. Niveau 2nd cycle

Épreuve A:

- déchiffrage (5 points)
- relevé (5 points)
- analyse (5 points)

Épreuve B:

- culture musicale : (5 points)

ARTICLE 5 Résultats

Les résultats sont communiqués au candidat par les jurys à l'issue des épreuves. Chaque candidat a la possibilité de s'entretenir avec les membres du jury au sujet de sa prestation. Il recevra à son domicile et sous pli personnel, ses notes dans les différentes épreuves auxquelles il a participé.